

**ПРЕДСТАВИТЕЛЬ УКРАИНЫ В  
ДУНАЙСКОЙ КОМИССИИ**

Будапешт, ул. Иштгенхеди, 84/б  
Тел. (36-1) 422 41 20  
Факс: (36-1) 220 98 73



**ПРЕДСТАВНИК УКРАЇНИ  
В ДУНАЙСЬКІЙ КОМІСІЇ**

**REPRESENTANT DE L'UKRAINE  
A LA COMISSION DU DANUBE**

H-1125 Budapest, Istenhegyi u. 84/b  
Tel: (36-1) 422 41 20  
Fax: (36-1) 220 98 73

E-mail <emb\_hu@mfa.gov.ua>

---

le 26 mars 2020, N° 61311/25-327/3-341

*Original russe*

**Directeur général du Secrétariat  
de la Commission du Danube**

**M. Manfred Seitz**

**Monsieur le Directeur général,**

La Représentante d'Ukraine à la Commission du Danube vous présente ses compliments et, suite à la lettre du Secrétariat de la Commission du Danube N° 60/III-2020 du 20 mars 2020, vous fait parvenir ci-joint une lettre de l'Adjointe au ministre de l'infrastructure d'Ukraine pour les questions de l'intégration européenne N. Forsyok au sujet des mesures restrictives introduites sur le secteur ukrainien du Danube et dans les ports danubiens en connexion avec la prévention de l'introduction sur le territoire de l'Ukraine de l'infection respiratoire sévère causée par le coronavirus 2019-nCoV.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma haute considération.

**Lyoubov Nepop**

**Représentante de l'Ukraine  
à la Commission du Danube**

**MINISTÈRE DE L'INFRASTRUCTURE  
D'UKRAINE**

Président de la Commission du Danube  
Directeur général du Secrétariat  
de la Commission du Danube

Au nom du Ministère de l'infrastructure d'Ukraine et en mon propre nom, permettez-moi de vous présenter mes compliments et de vous adresser ce qui suit :

Le Ministère de l'infrastructure d'Ukraine a examiné le message N° 60/III-2020 du 20 mars 2020 de la Commission du Danube transmis par une lettre de l'Ambassade d'Ukraine en Hongrie, au sujet de mesures spéciales restrictives de la navigation des Etats membres de la Commission du Danube sur le Danube et fait savoir :

Par l'Arrêté N° 288 du Cabinet des ministres d'Ukraine en date du 13 mars 2020 « Au sujet de la fermeture provisoire de plusieurs points de franchissement de la frontière d'Etat et de contrôle et de l'arrêt dans ces points de la circulation piétonnière », les points de franchissement de la frontière d'Etat suivants ont été provisoirement fermés :

- 1) Izmaïl – mode de communication fluvial, caractère de la communication – de passagers, catégorie de la communication – locale ;
- 2) Vilkovo - mode de communication fluvial, caractère de la communication – de passagers, catégorie de la communication – locale ;
- 3) Kilia - mode de communication fluvial, caractère de la communication – de passagers, catégorie de la communication – locale ;

De même, depuis le 26 février 2020, pour la prévention de l'introduction sur le territoire de l'Ukraine de l'infection respiratoire sévère causée par le coronavirus 2019-nCoV, dans les points de franchissement et les ports maritimes sont appliquées des mesures renforcées de désinfection courante.

En ce qui concerne les mesures restrictives sur le secteur ukrainien du Danube et dans les ports danubiens :

- 1) Les bateaux marchands faisant route vers les ports maritimes de Reni, Izmaïl et Oust'-Dounaïsk pour effectuer des travaux de chargement/déchargement ou transbordement, peuvent le faire sans restriction. Dans le même temps, les membres des équipages des bateaux sont tenus d'utiliser les moyens de protections individuelles et éviter tout contact direct avec le personnel du port.

Dans les limites des points de franchissement (territoires des ports) il est interdit à tout membre d'équipage de descendre à terre, à l'exception des ressortissants de l'Ukraine dans le cadre de leur rapatriement. L'accès à bord de personnes est interdit, à l'exception des personnels de desserte et uniquement s'ils sont équipés de moyens de protection individuelle.

Il est proposé aux membres d'équipage, ressortissants de l'Ukraine et remplaçant l'équipage dans le port de base de se mettre en auto-isolation pour 14 jours.

- 2) Sur le plan d'eau des ports maritimes de Reni, Izmaïl et Oust'-Dounaïsk, le stationnement à quai et l'ancrage des bateaux à cabines est interdit. Seule la navigation en régime de transit est admise. Si l'avitaillement en combustible et en eau est nécessaire, des prescriptions ont été établies concernant la nécessité que les membres d'équipage utilisent des moyens de protection individuelle et évitent tout contact direct avec le personnel du port.
- 3) Les bateaux marchands faisant route en transit peuvent utiliser les lieux d'ancrage sur le Danube si cela est nécessaire pour observer le régime de travail de l'équipage du bateau. Si de tels cas surviennent, il est interdit aux membres d'équipage de débarquer.

Adjointe au ministre  
pour les questions de l'intégration européenne

Natalia FORSYOUK